

Règlement sur les agglomérations (RAgg)

du 17.08.2021 (version entrée en vigueur le 01.01.2023)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations (LAgg);

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1 Accompagnement des projets d'agglomération

¹ La Direction chargée de la mise en œuvre de la politique fédérale des agglomérations, soit la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (ci-après: la Direction), est associée aux travaux relatifs à l'élaboration des projets d'agglomération. Elle est informée et consultée sur leur évolution, en particulier pour ce qui concerne les mesures d'importance cantonale ou suprarégionale.

² Les projets d'agglomération doivent faire l'objet d'un examen préalable et d'une mise en consultation publique. Ils contiennent notamment une estimation des coûts des mesures permettant à l'Etat d'évaluer sa participation financière.

³ L'article 19 du règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable par analogie. Les tâches exercées par la Direction sont attribuées à l'organe chargé par les statuts d'élaborer le projet d'agglomération et de mener la procédure de consultation.

Art. 2 ...

Art. 3 ...

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
17.08.2021	Acte	acte de base	01.09.2021	2021_093
18.02.2022	Art. 1 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_018
20.12.2022	Art. 2	abrogé	01.01.2023	2022_147
20.12.2022	Art. 3	abrogé	01.01.2023	2022_147

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	17.08.2021	01.09.2021	2021_093
Art. 1 al. 1	modifié	18.02.2022	01.02.2022	2022_018
Art. 2	abrogé	20.12.2022	01.01.2023	2022_147
Art. 3	abrogé	20.12.2022	01.01.2023	2022_147